



Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Innovation collaborative en Région Centre-Val de Loire »

I. CONTEXTE

La Région Centre-Val de Loire dispose d'un appareil d'enseignement supérieur et de recherche de très haut niveau, et de filières industrielles porteuses de perspectives de développement, structurées ou émergentes, en particulier en lien avec les Domaines Potentiels de Spécialisation (DPS) retenus dans le cadre de la SRI-SI (Stratégie Régionale de l'Innovation pour une Spécialisation Intelligente).

Différents appels à projets ont été mis en œuvre pour favoriser le développement de la stratégie régionale en matière de recherche.

Les Appels à projets Recherche d'Intérêt Régional (APR IR) couvrent le financement de laboratoires académiques uniquement. Cet appel à projet s'oriente sur de la recherche appliquée ayant des impacts régionaux. De cette manière, au moins un partenaire non académique doit être partenaire des projets déposés.

Les laboratoires de recherche académiques sont également accompagnés dans le cadre du dispositif **ARD (Ambition recherche Développement) 2020** qui vise à soutenir des pôles de recherche et de développement d'envergure internationale, capables de porter une dynamique forte de développement socio-économique régional.

Par ailleurs, les possibilités de financement d'entreprises membres de consortia dans le cadre de collaborations industrielles reposent également aujourd'hui sur des dispositifs régionaux : le CAP R&D&I (projets individuels d'entreprises) et le PSPC Région (programmes structurants pour la compétitivité, destinés au financement de collaborations interrégionales).

La Région Centre-Val de Loire souhaite compléter cette dynamique collaborative régionale, **en accompagnant des acteurs industriels régionaux porteurs de projets s'appuyant sur des collaborations académiques, techniques et industrielles régionales.**

C'est dans ce cadre que s'inscrit **l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI)** « Innovation collaborative en Région Centre-Val de Loire ». Il est mis en place et coordonné conjointement par

la Direction de l'Economie (DE) et la Direction de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et du Transfert Technologique (DESRTT). Il vient compléter les dispositifs cités précédemment pour soutenir des projets pour lesquels l'entreprise chef de file présente l'ambition de développer un produit, un procédé, une technologie ou un service **susceptible d'être mis sur le marché à moyen terme**, en s'appuyant sur une collaboration de recherche avec un ou plusieurs laboratoires publics et/ou centres techniques en Région.

Le dispositif vise ainsi à accompagner des projets collaboratifs, portés par des PME/ETI chefs de file (- de 5000 salariés), localisées en Région Centre Val de Loire.

Un projet d'accord de consortium devra être fourni au moment du dépôt du dossier, et formellement signé pour le déblocage de la subvention.

L'AMI innovation collaborative s'inscrit dans le cadre :

- du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » ;
- de nouveaux règlements susceptibles d'intervenir au cours de la durée du présent AMI ;

et de leurs éventuelles modifications.

II. NATURE DES PROJETS ATTENDUS

a. Caractéristiques des projets attendus et critères d'éligibilité

Cet AMI en Région Centre Val de Loire concerne les projets :

- Portés et coordonnés par une PME/ETI localisée en région Centre-Val de Loire (siège social ou établissement secondaire) ;
- Impliquant des entreprises en situation financière saine, en cohérence avec l'importance des travaux qu'elles se proposent de mener dans le cadre du projet présenté ;
- Impliquant des partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté)¹;
- Réunissant un consortium comprenant au moins une PME et un laboratoire de recherche régional ; réunissant 3 partenaires minimum et 5 maximum, localisés en Région Centre-Val de Loire ;

¹ Conformément à la définition des entreprises en difficulté figurant au point n°18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

- Dont la durée est inférieure ou égale à 24 mois (possibilité de la porter à 36 mois si contraintes particulières justifiées) ;
- Qui sont formellement collaboratifs, sans qu'un partenaire du projet représente à lui seul plus de 60 % du coût total ;
- Avec un seuil minimum de 100 000 € de dépenses pour les entreprises ;
- Dont les retombées économiques directes doivent être sous forme de produits, procédés, services et technologies innovants, susceptibles d'être mis sur le marché à court ou moyen terme (maximum 3 ou 5 ans à compter du démarrage du projet), sur la base d'un plan d'affaires détaillé ;
- Présentant un caractère innovant avéré (risques technologiques et de marché, progrès par rapport à l'état de l'art, ...).

b. Principaux critères de sélection des projets

Le projet devra répondre aux axes de la SRI-SI.

L'accompagnement par l'un des 5 pôles de compétitivité régionaux devra être recherché, dans l'hypothèse où la thématique correspondrait à leurs Domaines d'Activité Stratégiques (DAS).

Par ailleurs, sera pris en compte l'éventuel impact du projet sur la structuration d'une filière régionale, ainsi que son impact environnemental (transition énergétique – économie circulaire – participation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre – réduction des consommations de matières premières, des ressources naturelles, des déchets – changement ou amélioration de process ayant un impact sur l'environnement).

c. Bénéficiaires

Partenaires localisés en région Centre-Val de Loire :

- **PME/ETI (chef de file)**. Les filiales des ETI et des PME hors RCVL sont éligibles, sous réserve d'une implantation effective, et des perspectives de développement en RCVL ;
- Laboratoires de recherche académiques ;
- Centres techniques industriels (CTI) ;
- Centres de ressources technologiques (CRT).

Le consortium peut intégrer des partenaires localisés en dehors de la Région, mais seuls les acteurs régionaux peuvent bénéficier d'un financement de la Région Centre-Val de Loire, objet de cet appel à projets. Pour les acteurs localisés en dehors de la Région Centre-Val de Loire, un financement pourra être recherché auprès d'autres financeurs publics (Bpifrance, Ademe, autres Régions, ...).

Enfin, le financement pourra être attribué à un consortium comprenant un grand groupe. Néanmoins, le financement de ce dernier ne sera pas accordé dans le cadre du présent dispositif.

III. CONDITIONS ET NATURE DES FINANCEMENTS

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de début du projet, qui ne pourra être antérieure à la date de dépôt du formulaire préalable (saisine) sur la plateforme dédiée (date d'accusé de réception).

Sont notamment éligibles pour l'ensemble des catégories de bénéficiaires :

- Les dépenses de personnel affecté au projet et appartenant aux catégories suivantes : chefs de projet, chercheurs, ingénieurs, post doctorants, techniciens, opérateurs.

Dans la limite des coûts horaires (salaires bruts chargés) suivants :

Chefs de projet	Ingénieurs/chercheurs/post doctorants	Techniciens/opérateurs
70 €/H	60 €/H	45 €/H

- Les amortissement d'équipements de R&D HT ;
- Les consommables et équipements non récupérables HT exclusivement dédiés au projet, hors foncier ;
- Les dépenses de sous-traitance R&D HT liées au projet ;
- Les dépenses forfaitaires, considérées à hauteur de 15% des frais de personnel.

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général et consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux pris en charge à 100 %.

Concernant les frais de personnel, seuls sont éligibles les contractuels non permanents, en équivalent temps plein, au prorata de leur temps passé sur le projet.

Le représentant légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses.

L'assiette maximale de dépenses éligibles par projet est comprise entre 200 000 et 1 000 000 €. Un déplafonnement pourra être étudié au cas par cas par les services de la Région, en particulier pour les projets qui, dans le cadre de la SRI-SI, offriront des perspectives de retombées économiques significatives (créations d'emplois, impact sur la sous-traitance régionale, structuration d'une filière).

Les entreprises pourront être soutenues dans la limite des taux liés à la réglementation communautaire en vigueur, et dans la limite des crédits votés au budget de l'année en cours pour ce dispositif.

La nature de l'intervention prendra la forme d'une subvention.

La réglementation communautaire plafonne les taux d'intervention, aux intensités suivantes :

Catégorie d'entreprise	Laboratoires	CTI / CRT	TPE	PME	ETI
Taux maximum de prise en charge des dépenses éligibles (en application de la réglementation européenne*)	100 % des coûts marginaux	50 %	60 %	50 %	30 %

**Régime R&D&I : développement expérimental – bonus collaboratif*

Il est rappelé que les taux de prise en charge des dépenses éligibles indiqués ci-dessus sont des taux maximums, et pourront être révisés à la baisse notamment au regard des disponibilités budgétaires et de l'impact du projet sur le territoire régional.

L'intervention régionale pourra être partagée avec les communautés de communes/d'agglomération ou les métropoles qui le souhaitent.

L'aide au titre de l'AMI n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur la même assiette de dépenses.

IV. PROCESSUS DE SÉLECTION

1. Toute demande fait l'objet d'un formulaire préalable à une demande d'aide (saisine).

Il contient les informations suivantes :

- Une lettre de demande par partenaire ;
- Le nom des partenaires du projet et la nature de leur collaboration ;
- Une description du projet, sa localisation, l'impact chiffre d'affaires/environnemental/emploi/sous-traitance/filière du projet, les objectifs poursuivis ;
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre (date de début et de fin) ;
- Le détail des aides publiques obtenues les 3 exercices précédents ;
- Les budgets prévisionnels par partenaire : l'effectif consolidé, le nombre de salariés, le chiffre d'affaires, le niveau de fonds propres au dernier bilan comptable, l'assiette de dépenses ;
- Les montants d'aides sollicités.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région du formulaire préalable à une demande d'aide (saisine) est antérieure à la date de démarrage de l'opération.

2. Après examen du formulaire préalable et vérification de l'éligibilité du projet, les services de la Région (DE/DESRTT) organisent une audition du consortium.

3. **Au terme de cette audition, un avis (favorable/défavorable) est notifié au chef de file, avec recommandations.**
4. **En cas d'avis favorable, les services de la Région communiqueront le dossier complet au porteur de projet, à déposer sur la plateforme de dépôt dans un délai de 3 mois.**
5. **Sur la base d'une analyse du projet et d'un avis rédigé par les services de Bpifrance, le comité technique de sélection, composé des services de la Région, sélectionne les projets. Il pourra s'appuyer sur l'avis d'un pôle de compétitivité, et des coordinateurs des mesures verticales et horizontales de la SRI-SI, le cas échéant. Les services de la Région pourront également solliciter des experts issus du monde de la recherche et de l'économie, soumis à des engagements de confidentialité et de non-conflit d'intérêt.**

Le secrétariat du comité technique sera assuré par Bpifrance, opérateur pour le compte de la Région de l'AMI.

6. En cas de sélection par le comité, le financement du projet est soumis à décision de la commission permanente Régionale.

Modalités de dépôt :

L'AMI Innovation collaborative en RCVL est ouvert le 19 février 2021 jusqu'à épuisement des crédits. La réception des dossiers se fera au fil de l'eau.

Les projets sont à adresser uniquement sous forme électronique via la plateforme de dépôt Bpifrance : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>
(À confirmer)

V. CONVENTIONNEMENT

L'opérateur de l'AMI est Bpifrance, qui à ce titre assurera la gestion et la mise en place des contrats avec les bénéficiaires.

Chaque projet sélectionné donnera lieu à l'établissement d'une convention entre chaque partenaire financé et Bpifrance. La convention définira les modalités d'attribution de la subvention régionale, et de reporting des avancées et résultats du projet.

VI. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- 50 % du montant de l'aide est versé à la signature de la convention ;
- Un paiement intermédiaire est versé jusqu'à concours de 20% ;
- Le solde du montant de l'aide est versé au terme du projet.

VII. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

a. Suivi du projet

Pour chaque projet soutenu, un comité de suivi est mis en place. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Il se réunit à minima 2 fois (à mi-parcours et à la fin du programme). Il est organisé par le porteur de projet et associe la Région Centre-Val de Loire et Bpifrance.

Le chef de file du projet transmet dans ce cadre les indicateurs renseignés de suivi de l'avancement du projet et les résultats obtenus. En cas de difficulté de mise en œuvre, le chef de file du projet doit en informer la Région et proposer un plan d'action pour y remédier.

b. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication relatifs à l'aide régionale, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet :

- Le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

CONTACTS ET INFORMATIONS

Pour toute demande d'information complémentaire concernant cet appel à projets, les points de contact à la RCVL sont :

- Denis LOZE, direction de l'économie, chargé de mission innovation : denis.loze@centrevaldeloire.fr
- Mélody CIZEAU, direction de l'économie, chargée de mission : melody.cizeau@centrevaldeloire.fr
- Nicolas DUBOULOZ, directeur de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et du Transfert de Technologie : nicolas.dubouloz@centrevaldeloire.fr